

**Villeneuve-lèz-Avignon : du 6 au 10 février 2007**

*D'une rive du Rhône à l'autre*

*Voici le texte d'une conférence qui n'a pu être publié dans le « BAVART »*

**Conférence R.Lentsch, conservateur en chef du patrimoine, Avignon**

09/02/07

## **Le patrimoine mondial**

***Protéger le patrimoine de l'Autre au nom de la valeur qu'il représente pour l'humanité entière.***

### **L' UNESCO**

C'est en 1946 que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est créée officiellement. Sont états membres les Etats ayant signé l'Acte constitutif de l'Unesco (186), tous étant représentés au siège par une délégation permanente et tous ayant constitué sur leur territoire une Commission Nationale.

L'Organisation comprend une Conférence Générale réunie tous les 2 ans en session ordinaire, un Conseil Constitutif composé de 58 Etats Membres (élus par la CG) et un Secrétariat placé sous l'autorité d'un Directeur élu pour 6 ans.

### **L'Unesco et le Patrimoine**

En 1972 l'Unesco adopte un traité international intitulé « **Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel** ». *Le patrimoine culturel* comprend les monuments, ensembles de constructions et sites ayant une valeur historique, esthétique, archéologique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. *Le patrimoine naturel* concerne les formations physiques, biologiques et géologiques remarquables, les aires d'une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle, et les habitats d'espèces animales ou végétales menacées.

Ce qui rend exceptionnel le concept de patrimoine mondial est son application universelle. Les sites du patrimoine mondial appartiennent à tous les peuples du

monde sans tenir compte du territoire sur lequel ils sont situés. Le critère essentiel de l'inscription sur la liste est donc la « valeur universelle exceptionnelle ».

L'idée de protection du patrimoine naturel vient, elle, des Etats-Unis, en 1965.

Ces deux axes majeurs se rejoindront sur un texte unique, celui de la Convention, adoptée en 1972, à Stockholm. Ainsi, en considérant le patrimoine sous ses multiples aspects culturels et naturels, la Convention rappelle l'interaction de l'être humain et de la nature, et la nécessité fondamentale de préserver l'équilibre entre les deux. En cas de menace, un site peut être inscrit sur la **liste du Patrimoine Mondial en péril**.

Ces dernières années, la notion de protection du patrimoine s'est élargie :

En 2001, Convention internationale sur la protection du patrimoine subaquatique (31 sites marins) ;

En 2003, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. (défini comme « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culture »).

L'**emblème** du Patrimoine Mondial, rond comme le monde, symbolise l'interdépendance de la diversité naturelle et culturelle : le carré central illustre le produit du savoir-faire et de l'inspiration de l'être humain, le cercle, les dons de la nature.



## **L'inscription sur la liste du patrimoine mondial**

La demande d'inscription d'un site sur la liste doit provenir du pays lui-même, accompagnée d'un plan exposant en détail sa gestion et sa protection. Le Comité du Patrimoine Mondial qui se réunit une fois par an examine les propositions d'inscription à partir d'évaluations techniques réalisées par 2 organismes consultatifs, l'ICOMOS (Conseil International des Monuments et des Sites) et l'UICN (Union Mondiale pour la Nature). Un troisième organisme consultatif est l'ICCROM (Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels) qui fournit un avis autorisé sur la restauration des monuments et aide à la formation de spécialistes.

Des critères de sélection sont établis, expliqués dans les Orientations accompagnant le texte de la convention. Pour les biens culturels, 6 critères sont reconnus :

- (I) représenter un chef-d'œuvre du génie humain**
- (II) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages**
- (III) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue**
- (IV) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant une ou des périodes significatives de l'histoire humaine**
- (V) constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire qui soit traditionnel et représentatif d'une culture ou de cultures, surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles**
- (VI) directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.**

Les biens naturels répondent à 4 critères, les sites mixtes eux comportent une combinaison des valeurs naturels et culturels. L'une des contraintes des pays listés est le rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention : ainsi peut-on évaluer l'état du site et éventuellement résoudre les problèmes inhérents à sa conservation.

Aujourd'hui, la liste du patrimoine mondial comporte **830 biens** dont :

- 162 naturels
- 644 culturels
- 24 mixtes

## La France

La France compte parmi les plus anciens Etats membres et contribue aux actions menées avec la Commission Nationale Française pour l'Unesco (plus de 200 membres répartis en comités spécialisés) dans le cadre de sa politique culturelle. Il existe également une section française de l'ICOMOS (1972).

Les premiers biens inscrits sur la liste l'ont été en 1979. Aujourd'hui près de 30 biens français sont inscrits. Deux sites sont pressentis pour 2007 (décision en juin 2008) : les lagons de Calédonie, et les forteresses de Vauban (14 sur 150).

## L'inscription d'AVIGNON

La France étant un Etat partie de la convention, elle a proposé Avignon. C'est à la session de décembre 1995 tenue à Berlin que le Comité a inscrit le Centre historique d'Avignon sur la liste consacrant ainsi « la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de l'humanité ».

Voici le texte de l'inscription :

Le Comité a décidé d'inscrire ce site sur la base des critères (I), (II) et (IV), considérant que l'ensemble de monuments du centre historique d'Avignon est **«un exemple exceptionnel d'architecture médiévale religieuse, administrative et militaire qui a joué un rôle capital dans le développement et la diffusion d'une forme particulière de culture à travers une vaste région d'Europe, à une époque de toute première importance pour la mise en place de relations durables entre la papauté et les pouvoirs civils»**. Il a été décidé également d'inscrire le site sous le nom de « Centre historique d'Avignon ». Le délégué du Saint-Siège a félicité le gouvernement français pour l'inscription de ce site sur la liste du patrimoine mondial.

Le même jour était inscrit le centre historique de la ville de Sienne, ville jumelée avec Avignon.

Le périmètre circonscrit comporte la place du Palais avec le Palais des papes (MH 1848), la cathédrale Notre-Dame des Doms (MH 1840), le jardin du Rocher des Doms (site classé 1933), le Petit Palais (MH 1910 et 1992), la Tour du Châtelet (MH 1914) et la Tour des Chiens (MH 1915), le rempart (MH 1906) compris entre les deux, le pont d'Avignon (MH 1840).

Les états devant établir un rapport sur l'état de conservation de leurs biens inscrits, en 2004, l'Unité Europe et Amérique du Nord se vit-elle priée d'établir son rapport périodique, par conséquent la France et les sites français.

Suite au rapport périodique qu'elle remit en 2005, la ville d'Avignon demanda à corriger l'énoncé de l'inscription considérant que l'expression « centre historique » était inappropriée. Dans sa 30<sup>e</sup> session sise à Vilnius, Lituanie, le Comité du Patrimoine Mondial entérina un simple changement en « **Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble épiscopal et pont d'Avignon** ».

En revanche, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été modifiée :  
*« Du Rocher des Doms, berceau de la Cité, au palais de la Commune, en passant par le groupe épiscopal, bat le cœur historique d'Avignon lorsqu'au début du XIV<sup>e</sup>s s'installe la cour pontificale qui en fera pour un siècle le siège de la papauté.*

*C'est cette fonction historique de l'ensemble monumental pontifical qui détermine sa cohérence architecturale, son unité de sens et la force de son rayonnement dans le contexte du monde chrétien.*

*La place du palais, l'ancien palais communal, le palais des papes, la cathédrale Notre-Dame des Doms, le petit palais, le jardin du Rocher des doms, le pont St-Bénézet et le rempart –de la tour des Chiens au Châtelet– forment un ensemble monumental urbain de grande qualité sur le plan architectural, archéologique et artistique, témoins du passé de la cité médiévale du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup>s ».*

## Un autre label pour Avignon

### Label Patrimoine de l'Europe

Proposé par la France, à Budapest, en novembre 2005, ce label calqué sur celui du patrimoine mondial, permettra «d'améliorer l'attractivité des territoires en développant le tourisme culturel» et en ciblant de «hauts lieux de mémoire et de création, sites et monuments emblématiques de l'identité européenne sous tous ses aspects».

Trois sites ont été proposés pour la France : la maison de R. Schuman en Moselle, l'abbaye de Cluny et la cour d'honneur du Palais des papes à Avignon, « symbole de l'Europe de la création théâtrale ».

Une plaque signalétique (un monument stylisé sur fond bleu frappé d'une étoile aux couleurs européennes) sera apposée dans la célèbre Cour.